



Établissement public du Musée National Picasso – Paris

Délibération du conseil d'administration n° 2011 – 19

Prise en charge de frais exposés à l'occasion de missions

Le conseil d'administration,

Vu le décret n° 2010-669 du 18 juin 2010 portant création de l'établissement public du musée national Picasso – Paris,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment son article 7,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux de indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 mars 2009 pris par le ministère de la culture et de la communication pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Après en avoir délibéré au cours de sa séance du 29 novembre 2011,

Adopte la délibération suivante :

Art. 1er. – Lorsque que l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un agent effectuant une mission pour les besoins du service peut prétendre, sur décision de l'ordonnateur et sur production d'un justificatif de paiement, à la prise en charge aux frais réels des frais exposés à l'occasion de cette mission, dans le respect d'un plafond de 80 € par nuitée pour l'hébergement. Cette mesure est limitée à 10 missions pour l'ensemble de l'établissement.

Art. 2. – Un compte rendu des décisions prises en vertu de cette délibération est fait annuellement au conseil d'administration.

Art. 3. – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de un an.

Fait à Paris, le 29 novembre 2011

Par le conseil d'administration
Le président,

Anne BALDASSARI
Conservateur général du patrimoine